

## **APPLICATION DE LA DÉCISION CITES 17 228: EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉOLUTION CONF. 12.5 (REV. COP17), CONSERVATION ET COMMERCE DES TIGRES ET DES AUTRES ESPÈCES DE GRANDS FÉLINS D'ASIE DE L'ANNEXE I.**

Rapport de Kristin Nowell, CAT et groupe CSE/UICN de spécialistes des félins  
Avec le soutien complémentaire du WWF

### **Résumé analytique**

#### **Processus de l'examen**

Conformément à la décision 17.228, cet examen porte sur les efforts déployés pour mettre en œuvre la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des tigres et des autres espèces de grands félins d'Asie de l'Annexe I*. Le présent rapport poursuit le précédent examen de la mise en œuvre de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16) réalisé en 2014 (document SC65 Doc. 38 Annexe 1), conformément à la décision 17.228 et au mandat de la consultante. En raison des contraintes de temps, la consultante a décidé de limiter la période d'examen aux deux années ayant suivi l'examen précédent (2015-mi-2018), bien que des questions pertinentes survenues en dehors de cette période soient également examinées.

Tout d'abord, après l'introduction (section 1) et la méthodologie (section 2), ce rapport présente des informations de base sur l'état de conservation des grands félins d'Asie inscrits à l'Annexe I et sur les menaces que représente le commerce illégal, d'après l'analyse documentaire réalisée par la consultante (section 3.1). Des informations provenant de plusieurs sources sur les saisies (les rapports annuels 2016 des Parties sur le commerce illégal, fournis par le Secrétariat CITES dans le cadre du présent examen, ainsi que les contributions demandées par la consultante aux dix Parties étudiées et à des ONG) sont présentées à la section 3.2. Ensuite, tout en cherchant à éviter toute duplication des travaux CITES en cours sur ces sujets et conformément au mandat de la consultante, le rapport traite des sujets suivants: mesures législatives et réglementaires (les Parties qui ont adopté une nouvelle législation pendant la période examinée recevant la plus grande attention) (section 4.1); contrôle de l'application des législations nationales et lutte contre la fraude (section 4.2); réduction de la demande (section 4.3); et éducation et sensibilisation (section 4.4). Enfin, les conclusions sur les bonnes pratiques et les difficultés persistantes sont présentées à la section 5, à partir des éléments figurant dans les sections précédentes.

Bien que ce rapport couvre dans une certaine mesure tous les États de l'aire de répartition des grands félins d'Asie de l'Annexe I et les États consommateurs (section 3), compte tenu des contraintes de temps, un sous-ensemble de Parties a été sélectionné par la consultante pour une analyse détaillée dans les sections 3.2, 4 et 5. Le processus utilisé a consisté en un examen de quatre sources clés parmi celles identifiées comme matériel de référence ou activités principales dans le mandat de la consultante: 1) le rapport du Secrétariat CITES à la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent sur les législations nationales pour l'application de la Convention (Documents SC69 Doc. 27 [Rev. 1] et SC69 Compte rendu résumé); 2) le rapport du Comité permanent sur les grands félins d'Asie à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties à la CITES (Document CoP17 Doc. 60,1); 3) le rapport de 2016 de l'ONU DC sur la criminalité mondiale liée aux espèces sauvages (UNODC 2016a et document CoP17 Inf. 8); et 4) l'analyse documentaire réalisée par la consultante. Au total, 22 Parties ont été identifiées comme prioritaires ou très préoccupantes, mais le groupe étudié dans cet examen a été réduit à dix Parties identifiées dans deux ou plusieurs sources: Chine, États-Unis d'Amérique (États-Unis d'Amérique), Inde, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Népal, République démocratique populaire lao (RDP lao), Thaïlande et Viet Nam.

Conformément à la décision et au mandat de la consultante, cet examen a été entrepris en consultation avec les États de l'aire de répartition des grands félins d'Asie et les États consommateurs, en particulier les États touchés par le commerce illégal, ainsi qu'avec les

organisations gouvernementales internationales (OIG) partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et d'autres organisations et spécialistes que la consultante a pu identifier comme sources essentielles de renseignements fiables au cours des trente années au cours desquelles elle a été membre du Groupe CSE/UICN de spécialistes des félins.

La consultation s'est déroulée en deux étapes. Les dix Parties étudiées ont été contactées en mars 2018 par la consultante qui leur a posé une brève série de questions, et a sollicité toute information supplémentaire qu'elles pourraient souhaiter apporter à l'examen. Cinq Parties ont répondu et ont fourni des informations qui ont été intégrées à la première version de l'examen: Inde, Indonésie, Népal, Thaïlande et États-Unis d'Amérique (résumé en annexe 1). Vingt spécialistes et organisations non gouvernementales (ONG) ayant des compétences pertinentes ont également été contactés par la consultante, et invités à fournir des informations concernant les dix Parties examinées; 17 ont répondu en fournissant des informations qui ont également été intégrées à la première version du rapport (tableau 1).

Après réception des commentaires du Secrétariat de la CITES sur la première version du rapport d'examen, une deuxième version a été transmise par la consultante en mai 2018 aux 38 Parties – États de l'aire de répartition des grands félins d'Asie (Tableau 2) et États consommateurs particulièrement affectés par le commerce illégal (identifiés par l'analyse documentaire de la consultante) – et aux OIG partenaires de l'ICCWC. Les commentaires reçus de l'Inde, du Myanmar, de la Thaïlande, des Émirats arabes unis, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique ainsi que du président du groupe de travail intersession de la CITES sur le guépard ont été intégrés dans la version finale du rapport.

## Résultats de l'examen

**Section 1. Introduction** – Cet examen se concentre sur des domaines spécifiques récemment identifiés comme particulièrement complexes, la principale base d'information étant les délibérations du groupe de travail intersession sur les grands félins d'Asie établi lors de la 65<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC65, Genève, 2014) et présidé par la Chine. La correspondance par courrier électronique du groupe de travail, le rapport à la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent (document SC66 Doc. 44.2) et les recommandations formulées suite aux délibérations de la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent (documents SC66 Com. 11, SC66 Compte rendu résumé et CoP17 Doc. 60.1) ont permis de sélectionner les aspects suivants des quatre thèmes à examiner (section 4):

**Section 4.1. Mesures législatives et réglementaires** – Cette section examine si ces mesures sont suffisantes pour mettre en œuvre les réglementations CITES sur le commerce international des grands félins d'Asie et de leurs parties et produits; si les Parties ont pris des mesures telles que "*l'interdiction volontaire du commerce intérieur*" (résolution Conf. 12.5 [Rev. CoP17])<sup>1</sup> et si ces interdictions sont "*complètes*" (document SC65 Compte rendu résumé<sup>2</sup>, en se concentrant sur les

---

<sup>1</sup> Bien que la formulation aille au-delà du cadre de la Convention et des exigences minimales en matière de législations nationales pour sa mise en œuvre, l'Article XIV reconnaît le droit des Parties à adopter des mesures nationales plus strictes (telles que des interdictions du commerce intérieur), et la décision 14.69 a montré que les Parties considèrent de telles mesures comme appropriées pour les tigres.

<sup>2</sup> La 65<sup>e</sup> session du Comité permanent de la CITES a encouragé "*les Parties à examiner toutes les législations nationales pertinentes pour veiller à ce que les mesures nationales restreignant le commerce intérieur et international des parties et produits de grands félins d'Asie soient complètes, incluant, conformément à la décision 14.69, les parties et produits de spécimens élevés en captivité*" (document SC65 Compte rendu résumé).

différences entre les spécimens sauvages et ceux élevés en captivité<sup>3</sup> et le traitement des espèces et sous-espèces de félins non indigènes<sup>4</sup>;

**Section 4.2. Contrôle de l'application des législations nationales et lutte contre la fraude –**

Cette section examine dans quelle mesure les Parties contrôlent le respect des réglementations du commerce aux points d'approvisionnement (populations sauvages et élevées en captivité<sup>5</sup>), luttent contre la fraude des trafiquants et des consommateurs, et engagent des poursuites relatives au trafic de grands félins d'Asie;

**Section 4.3. Réduction de la demande –** L'examen analyse les motivations des braconniers pour la chasse et celles des consommateurs pour l'achat de produits de grands félins d'Asie, et les initiatives récentes visant à réduire la demande des consommateurs;

**Section 4.4. Éducation et sensibilisation –** Il s'agit de l'examen des campagnes récentes ciblant les groupes décrits dans la résolution: les communautés rurales et urbaines; les communautés, praticiens et utilisateurs de la médecine traditionnelle; et les autorités chargées de la lutte contre la fraude, les autorités chargées des poursuites et les autorités judiciaires.

**Section 2. Méthodologie –** Comme décrit dans la section *Processus de l'examen* ci-dessus, le présent rapport est basé sur l'analyse documentaire de la consultante ainsi que sur la consultation avec les Parties, les partenaires de l'ICWC, les experts et les organisations non gouvernementales, selon le cas.

**Section 3.1. Statut de conservation et menaces liées au commerce illégal (analyse documentaire) –** Une réévaluation complète du classement des espèces de félinés sur la Liste rouge de l'UICN a été achevée en 2017, et tous les grands félins d'Asie sont inclus dans les trois catégories les plus menacées, le tigre étant dans la catégorie *En danger* et les autres espèces dans la catégorie *Vulnérable*. L'état de conservation de la panthère s'est détérioré depuis 2008, l'espèce passant de la catégorie *Quasi menacée* à *Vulnérable*. Bien que la panthère des neiges soit passée de la catégorie *En danger* à *Vulnérable*, il ne s'agit pas d'une véritable amélioration, car cela est dû à un changement de méthode d'estimation du nombre d'individus adultes. L'analyse documentaire de la consultante montre que tous les grands félins d'Asie de l'Annexe I sont menacés par le commerce illégal, et le tigre continue d'être le plus menacé. Cette espèce fait l'objet de la plus forte demande des consommateurs (section 4.3), du plus fort braconnage organisé pour le commerce (section 4.2.1.1), et du plus grand nombre de saisies selon toutes les sources de l'examen (section 3.2). De plus, d'après les enquêtes menées au cours des cinq années précédant la réévaluation de la Liste rouge en 2015, il a disparu de certaines régions du Cambodge, de Chine, de Fédération de Russie, d'Inde, de RDP lao, de Thaïlande et du Viet Nam où il était auparavant considéré comme présent (figure 3). Sur la base de ses propres recherches et de celles d'autres ONG, la Wildlife Justice Commission a identifié deux voies d'approvisionnement parallèles pour le commerce illégal des tigres, une voie transhimalayenne pour les tigres sauvages et une voie passant par le Sud-Est asiatique pour les tigres élevés en captivité et les tigres sauvages, les principales destinations étant la Chine et, dans une moindre mesure, le Viet Nam (figure 6). D'autres grands félins d'Asie font l'objet d'un trafic par ces routes (figure 10), et il est de plus en plus évident que la demande asiatique est également satisfaite par des grands félins prélevés en dehors de la région: illégalement pour des panthères d'Afrique et des jaguars de Bolivie, et légalement pour des lions

---

<sup>3</sup> Le présent examen complète le travail effectué dans le cadre de la décision 17.226, en analysant les restrictions appliquées au commerce des spécimens élevés en captivité, mais ne traite pas de la question de la gestion des établissements d'élevage en captivité.

<sup>4</sup> La protection des espèces (et sous-espèces) non indigènes a été identifiée comme une question clé par le groupe de travail intersession sur les grands félins d'Asie établi à la 65<sup>e</sup> session du Comité permanent de la CITES ainsi que par l'ONU DC (2016a et document CoP17 Inf. 8).

<sup>5</sup> Cet examen complète le travail effectué dans le cadre de la décision 17.229, en examinant les actions récentes visant à contrôler le respect des réglementations du commerce pertinentes pour les établissements d'élevage en captivité, mais n'aborde pas le nombre et la composition de ces établissements, ni le niveau de commerce légal et illégal de tels établissements.

élevés en captivité en Afrique du Sud. Une étude réalisée par TRAFFIC pour la 30<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux de la CITES notait que “*le commerce des os de lion est considéré comme étant étroitement lié à l'élevage et au commerce des tigres*”, la plupart des os étant vendus illégalement en tant qu'os de tigre tant en Asie que dans les pays asiatiques et entre eux (document AC30 Inf. 15) (section 3.1.5).

**Section 3.2. Saisies (contributions des Parties et des ONG)** – En réponse à la demande d'informations adressée par la consultante aux dix Parties étudiées, la Thaïlande a fourni un tableau des affaires de trafic de tigres pour les années 2014-2018, totalisant 13 tigres vivants et 73 carcasses dans 16 affaires (Tableau 5). Les États-Unis d'Amérique ont signalé un volume important de saisies de grands félins, avec 451 cas entre 2015 et 2017 (tableau 6), les produits médicinaux étant les plus nombreux parmi les produits saisis, en particulier pour le tigre et la panthère. La Chine a été identifiée par les responsables américains de la lutte contre la fraude comme le pays d'origine supposé des produits médicinaux contenant du guépard et du lion et de la plupart de ceux contenant de la panthère. La Chine et le Viet Nam ont été le plus souvent identifiés comme pays d'origine des produits médicinaux contenant du tigre, et comme pays d'envoi (tentative d'importation illégale) vers les États-Unis d'Amérique (tableau 7). D'après les données du rapport annuel de 2016 sur le commerce illégal compilé par le Secrétariat CITES, le quart (25 %) des 55 Parties ayant soumis un rapport ont signalé 132 cas de saisies de grands félins d'Asie en 2016 (figure 16). La tendance décrite dans l'étude précédente se poursuit avec de nombreuses saisies, principalement en dehors des États de l'aire de répartition, de produits médicinaux censés contenir du tigre et de la panthère (figure 17), les services de lutte contre la fraude signalant principalement la Chine, suivie du Viet Nam et du Cambodge comme pays d'origine (tableau 9). Pour les dix Parties étudiées, les ONG ont fourni un total de 196 saisies de spécimens de grands félins d'Asie pour la période 2015-2017 (informations provenant de sources publiques). Dans ces ensembles de données (figures 18-19 et tableaux 11-12), la plupart des saisies signalées concernaient des corps ou des parties de corps de félins, y compris la peau, les os, les griffes et les dents. Les saisies de tigres ont été les plus nombreuses (111 cas de saisies), et il a été estimé que les 2/3 d'entre elles étaient constituées de tigres sauvages.

**Section 4. Mise en œuvre de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) dans les dix Parties, de 2015 à mi-2018** – Les conclusions de cette section sont basées sur l'analyse documentaire de la consultante et sur les informations fournies par les Parties étudiées et les ONG pour renseigner le rapport. Les conclusions sont résumées ci-dessous et leur base est décrite en détail dans les sections pertinentes du rapport.

**Section 4.1. Mesures législatives et réglementaires** – L'examen indique que les dix Parties étudiées ont soit adopté des amendements à leur législation nationale régissant le commerce international et national des spécimens de grands félins d'Asie, soit annoncé qu'elles étaient en train de le faire. La Chine, la République démocratique populaire lao, le Myanmar, le Népal et le Viet Nam ont adopté les mesures les plus conséquentes et leur examen est traité de la manière la plus détaillée. Les dix Parties étudiées exigent également une certaine forme de permis, généralement délivré uniquement pour les échanges à des fins non commerciales, à la fois pour les échanges internationaux et nationaux de spécimens de grands félins d'Asie et de leurs parties et produits. Cependant, la Chine, la République démocratique populaire lao et le Myanmar ont adopté des mesures législatives et réglementaires autorisant certains types de commerce interne (et peut-être, dans le cas de la République démocratique populaire lao, de commerce international) qui semblent être “*à des fins principalement commerciales*” (résolution Conf. 5.10 [Rev. CoP15]. En ce qui concerne les grands félins non indigènes, seules trois Parties (Myanmar, Népal et États-Unis d'Amérique) offrent le même niveau de protection vis-à-vis du commerce intérieur à tous les taxons de grands félins inscrits aux annexes de la CITES (tableau 14.1). La résolution Conf. 12.5 appelle les Parties à interdire “*les produits étiquetés comme contenant ou étant censés contenir de ces parties et produits dérivés [de grands félins d'Asie]... comme prévu par la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16)*”, mais seules trois Parties (Myanmar, Malaisie péninsulaire et États-Unis d'Amérique) ont intégré la définition de l'expression “*facilement identifiables*” de la résolution Conf. 9.6 dans leurs mesures législatives et réglementaires.

La réglementation du commerce international en vertu de la CITES interdit le commerce des grands félins d'Asie inscrits à l'Annexe I, mais il existe des dérogations pour les spécimens élevés en captivité. Aucun établissement d'élevage de grands félins d'Asie à des fins commerciales n'est enregistré auprès du Secrétariat, mais des spécimens et/ou des parties de grands félins d'Asie de l'Annexe I élevés à des fins non commerciales peuvent être commercialisés, conformément à l'Article VII paragraphe 5 de la Convention (Tableaux 13A [Exigences CITES pour le commerce] et B [Commerce international des spécimens de *Panthera* élevés en captivité, 2010-2016]). Cependant, neuf des Parties étudiées ont d'une manière générale les mêmes réglementations du commerce intérieur pour les spécimens sauvages de grands félins que pour les spécimens élevés en captivité (Tableau 14.1). La RDP lao est la seule exception, permettant la vente de spécimens de deuxième génération (F2) d'espèces sauvages depuis des établissements autorisés à les élever à des fins commerciales. Toutefois, en mai 2018, le Premier ministre a interdit le commerce des espèces protégées, notamment des tigres et autres grands félins d'Asie, et a ordonné que les établissements d'élevage existants soient progressivement transformés. Six Parties étudiées ont adopté des mesures législatives et réglementaires qui, bien que ne s'appliquant pas encore aux grands félins d'Asie, sont moins restrictives pour le commerce des spécimens élevés en captivité de certaines espèces: Chine, Indonésie, Myanmar, Népal, Thaïlande et Viet Nam. Bien que la Chine n'ait pas adopté ce régime de commerce moins restrictif pour les grands félins d'Asie, de même que la RDP lao, elle est la seule Partie étudiée à avoir délivré des permis permettant à certaines entités de faire du commerce intérieur de parties et produits de grands félins d'Asie et de grands félins non indigènes. La Chine est également la seule Partie étudiée à ne pas avoir de base légale pour réglementer la possession d'espèces protégées (en dehors des exigences en matière de licences pour l'élevage en captivité).

En ce qui concerne les sanctions applicables au commerce intérieur illégal, seules les Parties dont la législation a été amendée relativement récemment ont prévu des sanctions financières qui s'élèvent à un montant maximum de 10 000 USD ou plus (Chine, Malaisie, Népal, États-Unis d'Amérique et Viet Nam). L'Inde prévoit des sanctions financières très faibles, mais une peine d'emprisonnement maximale élevée (sept ans). Sur les dix Parties, seuls les États-Unis d'Amérique n'ont pas de peine d'emprisonnement maximale d'au moins quatre ans en vertu de leur législation principale sur les espèces sauvages, bien que des peines d'emprisonnement plus sévères soient possibles en vertu d'autres lois et si des poursuites pénales sont engagées. Toutefois, un certain nombre de Parties ne prévoient pas de peines d'emprisonnement ou de sanctions financières minimales, ce qui donne aux procureurs et aux juges une marge de manœuvre importante pour appliquer des sanctions inférieures à la sanction maximale autorisée par la loi. Seulement la moitié des Parties ont renforcé les sanctions encourues par les récidivistes (tableau 14.3).

**Section 4.2. Contrôle de l'application de la législation nationale et Lutte contre la fraude** – La résolution Conf. 12.5 (Rev. Cop17) et de nombreux experts ont préconisé un recours accru à la lutte contre la fraude fondée sur le renseignement pour les grands félins d'Asie. Les renseignements fournis par le public, y compris les ONG, peuvent être d'une grande utilité pour les autorités chargées de la lutte contre la fraude dont les capacités sont limitées, d'autant plus que le commerce illégal est de plus en plus dissimulé. En ce qui concerne la protection des populations de tigres sauvages contre le braconnage fondée sur le renseignement, une enquête a cependant révélé que seulement 14 % des sites ont mis en œuvre ces procédures (aucun en Asie du Sud-Est), bien que 52 % des sites aient indiqué qu'ils sont en train de développer cette capacité (figure 28).

En dépit de preuves de plus en plus nombreuses indiquant que des spécimens élevés en captivité font l'objet d'un commerce illégal (p. ex., la forte augmentation des saisies de parties suspectées d'être issues de tigres élevés en captivité découverts par la dernière analyse de TRAFFIC, passant de 2 % du total au début des années 2000 à 30 % en 2012-2015: section 3.1.2), seule une Partie (Thaïlande) aurait pris récemment des mesures de lutte contre la fraude concernant des établissements d'élevage en captivité. Dans l'affaire la plus importante, en juin 2016, plus de 500 agents ont participé à un raid qui a permis de saisir de nombreux produits et parties (dont 1000 amulettes contenant de la peau de tigre), et de confisquer 130 tigres présents dans un établissement qui ont ensuite été transférés dans des centres approuvés (figure 32). Bien que des

accusations aient été portées contre 22 suspects, l'affaire n'avait pas encore atteint le stade des poursuites en mai 2018.

Plusieurs Parties ont pris des mesures de répression à l'encontre des dirigeants des principaux réseaux criminels de commerce d'espèces sauvages entre 2015 et mi-2018, notamment l'Inde, la Malaisie, la Thaïlande, les États-Unis d'Amérique et le Viet Nam. Ces opérations devraient se poursuivre, car les arrestations et les poursuites initiales permettent de continuer les enquêtes et de démanteler des réseaux criminels internationaux entiers. Il existe suffisamment d'informations sur le commerce illégal en RDP lao et au Myanmar pour justifier des mesures de lutte contre la fraude, mais malgré quelques actions récentes, certaines des villes frontalières de ces pays continuent de servir de points névralgiques du commerce des espèces sauvages pour le tourisme notamment pour les touristes chinois. Une plus grande coopération transfrontalière avec les autorités chinoises renforcerait les capacités des services de lutte contre la fraude à cibler les homologues chinois des grands commerçants faisant l'objet d'enquêtes dans les pays voisins, et pourrait également dissuader les touristes de franchir illégalement la frontière en transportant des articles interdits issus des espèces sauvages.

Bien que l'achat et la possession soient criminalisés dans la quasi-totalité des dix Parties visées, peu d'exemples récents d'actions de répression à l'encontre des consommateurs ont pu être trouvés, malgré leur potentiel dissuasif et leur capacité à réduire la demande de produits illégaux de grands félins. La campagne virale menée en Thaïlande pour réclamer justice contre un milliardaire pris dans un parc national en train de manger une soupe à base de panthère noire braconnée (figure 36) montre que de telles affaires peuvent faire l'objet d'une publicité maximale et avoir un fort effet éducatif.

La plupart des Parties étudiées ont engagé des poursuites dans des affaires relatives aux grands félins d'Asie en 2015-2017, à l'exception de la République démocratique populaire lao et du Myanmar. La Chine, en particulier, a prononcé des sanctions conformes aux sanctions maximales autorisées par la loi, et la Thaïlande a eu recours à la législation destinée à lutter contre le blanchiment d'argent pour procéder à l'une des plus importantes confiscations de biens (36,5 millions d'USD).

**Section 4.3. Réduction de la demande** – À sa 66<sup>e</sup> session (SC66, Genève, 2016), le Comité permanent a encouragé la recherche sur les motivations des braconniers et des consommateurs (document SC66 Compte rendu résumé). La plus grande partie du braconnage des grands félins d'Asie semble être motivée par le gain financier (p. ex., figure 39), bien que les grands félins tués pour d'autres raisons (telles que lors de conflits entre humains et animaux sauvages) finissent souvent dans le commerce illégal: les experts de la panthère des neiges ont estimé que 39 % des abattages non liés au commerce aboutissent à une tentative de vente (figure 44). En ce sens, le commerce illégal de spécimens de félins sauvages restera régi par l'offre dans une certaine mesure, et l'élevage en captivité renforce également l'offre potentielle de produits de grands félins destinés aux marchés de consommation.

En ce qui concerne les motivations des consommateurs, de nouvelles recherches sur la consommation et les attitudes envers les produits issus du tigre ont été menées en Chine (USAID 2018a,b) et en Thaïlande (USAID 2018c,d). Mille personnes ont été interrogées dans chaque pays: 4 % des Chinois ont déclaré avoir acheté des produits issus du tigre (principalement des préparations à base d'os ou des peaux) au cours des 12 derniers mois, alors que 1 % des Thaïlandais ont déclaré qu'ils possédaient ou avaient acheté des produits issus du tigre (principalement des objets à caractère spirituel et des amulettes) au cours des trois dernières années. Alors que les recherches plus anciennes menées en Chine et au Viet Nam et constituant une base de comparaison indiquaient que la consommation de produits médicinaux était largement le fait des personnes âgées, selon des recherches plus récentes en Chine, la consommation est à présent significativement liée à la jeunesse et aux personnes ayant des niveaux élevés d'éducation et de revenus (figure 54). Les jeunes en Chine semblent plus motivés par des considérations de prestige social, et bien que les raisons de santé soient toujours parmi les principaux moteurs de la consommation de produits issus du tigre, l'os de tigre semble moins considéré comme une

substance guérissant des maladies (ce qui ne semble pas pouvoir être confirmé selon les normes modernes de la médecine fondée sur des preuves) et davantage comme un marqueur de luxe et de bien-être qui est offert et consommé à des fins sociales. Une nouvelle tendance en faveur des bijoux en dents et griffes de grands félins (généralement décrits comme des tigres, mais probablement aussi d'autres espèces, dont le lion d'Afrique) est particulièrement évidente chez les jeunes hommes au Viet Nam (figure 53), d'après les recherches de deux ONG qui analysent les messages des médias sociaux. Dans l'ensemble, il existe une grande diversité de produits de grands félins, dont les utilisations vont de la consommation à la décoration en passant par les animaux de compagnie (figure 47), et ces deux dernières utilisations sont susceptibles d'avoir peu de consommateurs réguliers. Par exemple, en Thaïlande, 64 % des propriétaires d'amulettes de tigre ont déclaré n'en avoir acheté qu'une seule fois, alors que 69 % des utilisateurs chinois de produits issus du tigre (qui consomment principalement des produits à base d'os de tigre) ont déclaré qu'ils prévoyaient d'en acheter de nouveau. D'une manière générale, il existe deux groupes de consommateurs (avec un certain chevauchement): les consommateurs "durs" qui recherchent délibérément des produits de grands félins (pouvant être difficiles à obtenir, étant donné leur illégalité) et les consommateurs "modérés" qui achètent de façon opportuniste, et qui ne veulent peut-être pas un article en particulier avant de le rencontrer (figure 51). Les services de lutte contre la fraude ont un rôle clé à jouer dans la réduction de la demande en ciblant les réseaux criminels qui approvisionnent le commerce clandestin et en surveillant les marchés physiques et en ligne pour réduire les possibilités d'achat (figures 48-50).

Il n'y a qu'un seul exemple connu (d'après des études du marché réalisées par des ONG) d'une réduction spectaculaire de la demande de produits de grands félins d'Asie: l'effondrement dans la Région autonome du Tibet (Chine) au milieu des années 2000 de la mode des manteaux garnis de peau de tigre et de panthère. Cet exemple présente plusieurs caractéristiques uniques qui seront difficiles à reproduire ailleurs: les gens recherchaient activement des peaux de grands félins à porter principalement en public pour montrer leur statut social (figure 57), et l'acceptabilité sociale de ces produits a disparu grâce à un porte-parole particulièrement influent. Il convient de noter que les chercheurs des ONG ont constaté que la vente illégale de peaux de grands félins se poursuit au Tibet (Chine) (figure 58), mais que la forme principale recherchée est la peau entière pour la décoration intérieure, et selon les déclarations des commerçants aux chercheurs des ONG, les consommateurs actuels ne sont pas les mêmes. Il existe d'autres exemples de sociétés qui étaient autrefois de grandes consommatrices de produits issus du tigre, mais qui semblent avoir presque complètement cessé, pour des raisons qui ont peu à voir avec les efforts d'éducation des consommateurs et de réduction de la demande. Le Japon, la Corée du Sud et Taïwan (Province de Chine) étaient autrefois d'importants importateurs d'os de tigre, et les industries pharmaceutiques fabriquaient ces produits. Une fois ces pratiques interdites après 1993, les industries ont fermé et, ce qui est peut-être crucial, aucune des autorités n'a autorisé l'élevage de tigres ou d'autres grands félins d'Asie à des fins commerciales. En d'autres termes, la réduction de l'offre peut être un facteur majeur de réduction de la demande. La disponibilité continue de produits de grands félins par des canaux qui semblent légaux aux consommateurs – y compris les élevages de tigres et les marchés non contrôlés commercialisant des espèces sauvages pour le tourisme en RDP lao et au Myanmar – est susceptible de neutraliser le message de réduction de la demande. L'utilisation d'autres grands félins comme substituts du tigre constitue non seulement une menace pour ces espèces, mais continue également à accroître la demande de produits issus du tigre.

**Section 4.4. Éducation et sensibilisation** – De nombreuses campagnes d'éducation et de sensibilisation ont mis l'accent sur l'importance de la conservation et sur l'illégalité du commerce (tableau 19). Bien qu'elles aient sans aucun doute contribué à ce que le point de vue du public à l'égard de la conservation des grands félins soit positif et qu'elles puissent constituer un outil important de réduction de la demande, elles n'influencent pas nécessairement la volonté d'acheter ou de consommer des produits de grands félins. Des études ont montré que le comportement de consommation est souvent indépendant du point de vue à l'égard de la consommation (tableau 18); pour réduire la demande, la clé est de changer le comportement, et le changement de point de vue n'y parvient pas nécessairement.

**Section 5. Bonnes pratiques et difficultés persistantes** – En résumé, cette étude a mis en évidence que les principales menaces liées au commerce des grands félins d'Asie sont les suivantes: le braconnage en grande partie motivé par le commerce international illégal qui semble s'intensifier, en particulier via le commerce en ligne, ainsi que le commerce illégal également approvisionné par des félins sauvages abattus lors de conflits, des spécimens élevés en captivité et des parties et produits d'espèces semblables non indigènes. Le présent examen a permis d'identifier un certain nombre de bonnes pratiques ainsi que des difficultés persistantes relatives à l'atteinte des objectifs énoncés dans la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) et dans d'autres documents CITES, et d'après les sujets traités dans cette recherche.

**Mesures législatives et réglementaires** – Les bonnes pratiques comprennent l'adoption de mesures nationales plus strictes exigeant la constatation d'un bénéfice pour la conservation (dans le contexte de la résolution CITES Conf. 12.5 [Rev. CoP17] et de la décision 14.69, qui recommandent des interdictions du commerce intérieur, bien que ces recommandations dépassent le cadre de la Convention) avant d'autoriser tout commerce de spécimens sauvages ou captifs; des réglementations du commerce offrant une protection équivalente aux taxons non indigènes de grands félins; des réglementations complètes du commerce international et du commerce intérieur en ce qui concerne les activités interdites; une interdiction de consommer les grands félins comme nourriture et comme produit médicinal et de posséder des grands félins à titre privé comme animaux domestiques; l'intégration de la définition des parties et produits facilement identifiables de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16) dans la législation et la réglementation pour criminaliser les produits censés contenir des spécimens de grands félins; et l'adoption de directives réglementaires plus strictes ainsi que l'accès et la participation du public aux décisions d'autorisation du commerce des grands félins d'Asie. En outre, les Parties dont les réglementations du commerce intérieur sont moins strictes pour les spécimens élevés en captivité pourraient faire appel à la contribution du public avant de prendre toute décision de transférer une espèce de grand félin sous ce régime. Les Parties pourraient également réviser leur législation nationale pour une meilleure application de la CITES, et renforcer les sanctions à un niveau adéquat pour dissuader le commerce illégal. Enfin, les mesures prises par la Chine pour fermer son marché de l'ivoire devraient être étudiées par les Parties qui cherchent à appliquer la recommandation de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) indiquant que le commerce intérieur des parties et produits de grands félins d'Asie devrait être volontairement interdit.

**Contrôle de l'application de la législation nationale et lutte contre la fraude** – Les bonnes pratiques comprennent des programmes de lutte contre le braconnage fondés sur le renseignement, s'appuyant en particulier sur les rangers des communautés et les réseaux d'informateurs. De récentes enquêtes fondées sur le renseignement ont également permis d'appréhender et de poursuivre en justice les dirigeants des principaux réseaux criminels de trafic, et ces résultats pourraient être mis à profit pour poursuivre le démantèlement de leurs réseaux. Les bonnes pratiques multidisciplinaires et novatrices comprennent l'application de l'ensemble des outils juridiques contre les trafiquants, en particulier les lois contre le blanchiment d'argent, l'engagement des services de renseignement dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et la collaboration avec les sociétés de l'Internet pour accroître leurs activités d'autorégulation. Les Parties produisant des produits médicinaux à base de grands félins d'Asie pourraient fournir à la CITES une liste complète de ces produits et participer au projet de la République tchèque visant à mettre au point des outils d'analyse ADN pour les parties et produits transformés; les Parties pourraient soutenir le développement de cette recherche et d'autres techniques d'identification et les étendre à toutes les espèces de grands félins, comme elles le font pour l'ivoire d'éléphant et ses substituts (décision 17 162). Le développement par l'Inde et la Thaïlande de bases de données nationales d'identification des tigres et le partage par le Népal des photos des saisies ont permis d'identifier l'origine de tigres faisant l'objet d'un le commerce illégal et ces pratiques pourraient être étendues à d'autres pays et d'autres espèces telles que la panthère des neiges. La feuille de route du Viet Nam pour mettre fin à l'élevage d'ours est une bonne pratique pour prévenir le commerce illégal à partir des établissements d'élevage. Le manque de contrôle de l'application complète des lois par les consommateurs, y compris pour l'achat et la possession, constitue une difficulté persistante.



**Réduction de la demande** – Bien que les différents produits de grands félins d'Asie soient susceptibles d'avoir des marchés de consommation différents, le succès de la réduction de la demande dans la Région autonome du Tibet (Chine) est un exemple à suivre montrant que de tels efforts peuvent porter leurs fruits rapidement lorsque les circonstances sont favorables. Une bonne pratique dans l'élaboration de stratégies de réduction de la demande consiste à travailler de façon interactive avec les consommateurs et les principaux nœuds des réseaux commerciaux pour découvrir ce qui, selon eux, serait une solution de rechange acceptable. La réduction de la demande est optimale lorsqu'elle est accompagnée d'efforts visant à réduire l'offre (p. ex. des établissements d'élevage en captivité) et de mesures de lutte contre la fraude décourageant la consommation.

**Éducation et sensibilisation** – Une campagne active est une bonne pratique, sollicitant la contribution du public pour signaler les infractions envers les grands félins d'Asie et fournissant des outils et des formations aux populations locales qui vivent à proximité des grands félins. Il est encore complexe de réussir à ce que les campagnes de sensibilisation aboutissent véritablement à une réduction du commerce illégal et à des changements de comportement.